

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant interdiction de la pratique sportive dans des salles non climatisées pendant la vigilance rouge canicule

LA PREFETE DE L'ESSONNE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2211-1 à 2211-2, L. 2212-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 131-4 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 331-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié ;

Vu le décret du 27 août 2025 portant nomination de madame Fabienne BALUSSOU en qualité de Préfète de l'Essonne ;

Vu les bulletins de Météo France en date du 20 juin 2026 16H00 ;

Considérant le classement par Météo France du département de l'Essonne en vigilance rouge canicule extrême le 20 juin 2026 à 12h00 pour un début du phénomène le 21 juin 2026 à 12h00. Des températures pouvant atteindre jusqu'à 38°C sont attendues sur l'ensemble du département. En outre, les températures prévues la nuit devraient rester élevées ;

Considérant les risques sanitaires induits par cet épisode de canicule extrême, notamment pour les personnes vulnérables mais également pour l'ensemble de la population, qu'il apparaît donc nécessaire d'interdire la pratique du sport dans des établissements non climatisés recevant du public, qui expose les participants ou le public à ce risque ;

Considérant que la pratique sportive en cas de canicule augmente fortement les risques pour la santé des pratiquants et qu'elle est donc à éviter quels que soient l'âge et la condition physique des personnes ;

ARRETE :

Article 1 : La pratique des activités physiques et sportives dans des établissements non climatisés recevant du public est interdite ;

Article 2 : Le présent arrêté est d'application immédiate. Il demeurera en vigueur jusqu'à ce que le département de l'Essonne ne soit plus placé en vigilance rouge « canicule extrême » par Météo-France ;

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de la transition écologique et solidaire, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles Cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Les sous-préfets d'arrondissement, le commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne, le directeur interdépartemental de la police nationale, les directeurs des services déconcentrés de l'État chacun en ce qui les concerne, et les maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

La Préfète



Fabienne BALUSSOU